

La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière

Introduction

Raymonde Crête et Christine Morin

Volume 46, numéro hors-série, 2016

La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036158ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036158ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Crête, R. & Morin, C. (2016). La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière : introduction. *Revue générale de droit*, 46, 5–11. <https://doi.org/10.7202/1036158ar>

ARTICLES

La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière*

Introduction

RAYMONDE CRÊTE ET CHRISTINE MORIN**

Dans plusieurs sociétés occidentales, le vieillissement de la population est devenu un phénomène marquant qui soulève des préoccupations importantes de nature économique, sociale, éthique et juridique. Ce vieillissement de la population s'explique par l'augmentation de l'espérance de vie conjuguée à une faible fécondité, de même que par l'avancée en âge des baby-boomers qui joignent le groupe des aînés¹.

Au Canada, les individus de 65 ans et plus représentaient, en 1984, 10 % de la population canadienne, comparativement à 15,7 % en 2014, soit près d'une personne sur six². Au cours des 30 dernières années, la population âgée de 85 ans et plus a connu la plus forte croissance (+ 239,8 %) parmi les groupes d'âge de 40 ans et plus. Au Québec, l'importance relative des personnes âgées de 65 ans et plus était,

* Les études présentées dans ce numéro thématique ont été réalisées grâce au soutien financier du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance de l'Autorité des marchés financiers. Les renseignements, opinions et avis exprimés dans le présent numéro n'engagent que la responsabilité des auteurs et auteures. Le contenu des articles ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Autorité des marchés financiers. Les auteurs et auteures remercient l'Autorité des marchés financiers et la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés pour leur soutien financier.

** Raymonde Crête est professeure titulaire, avocate et directrice du Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) de la Faculté de droit de l'Université Laval. Christine Morin est professeure titulaire, notaire et titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Institut national de la santé publique du Québec, *Vieillessement de la population, état fonctionnel des personnes âgées et besoins futurs en soins de longue durée au Québec*, Québec, mars 2010 à la p 1, en ligne: <www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1082_VieillessementPop.pdf>.

2. Il s'agit d'estimations provisoires au 1^{er} juillet 2014. Voir Statistique Canada, *Estimations démographiques annuelles*, n° de catalogue 91-215-X, Ottawa, Statistique Canada, novembre 2013 à la p 56, en ligne: <www.stat.can.gc.ca/pub/91-215-x/91-215-x2013002-fra.pdf>.

en 1981, de 8,8 %, comparativement à 17,1 % en 2014 (1,4 million sur une population de 8,1 millions)³. Toujours au Québec, on prévoit qu'en 2031, une personne sur quatre, soit 25 % de la population, sera âgée de 65 ans et plus⁴. Parmi les pays de l'OCDE, on anticipe que le Québec, à l'instar de quatre autres États, enregistrera l'un des taux d'accroissement les plus élevés du nombre de personnes de 65 ans et plus, et que ce nombre aura presque doublé en 25 ans, soit entre 2005 et 2030⁵.

Tout en reconnaissant la difficulté de déterminer l'âge auquel une personne est considérée comme une « personne âgée » ou une « personne aînée »⁶, on observe que la vulnérabilité des personnes est susceptible d'augmenter avec l'âge et que, lorsque la vulnérabilité d'une personne s'accroît⁷, le risque d'exploitation financière ou matérielle augmente⁸. La faiblesse, la maladie, les déficiences physiques, psychologiques ou intellectuelles, l'isolement social, la faible scolarisation ou l'analphabétisme, le niveau de crédulité ou de naïveté, la cohabitation avec un proche ayant des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de jeu compulsif ou de santé mentale, de même que l'état de dépendance envers autrui sont autant de facteurs qui contribuent à accroître la vulnérabilité de la personne âgée et, du même coup, le

3. Institut de la statistique du Québec, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, Institut de la statistique du Québec, décembre 2014 aux pp 33, 38, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2014.pdf> [Institut de la statistique du Québec, « Bilan démographique »]; Institut de la statistique du Québec, *Population et structure par âge* (septembre 2014) en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/qc_1971-20xx.htm> [Institut de la statistique du Québec, « Population »].

4. Institut de la statistique du Québec, « Bilan démographique », *supra* note 3 à la p 40; Institut de la statistique du Québec, « Population », *supra* note 3.

5. Institut national de la santé publique du Québec, *supra* note 1 à la p 5.

6. Marie-Hélène Dufour, « Définitions et manifestations du phénomène d'exploitation financière des personnes âgées » (2014) 44:2 RGD 235 à la p 241. À titre d'exemple, l'Organisation mondiale de la santé se fonde sur l'âge de référence, établi par les Nations Unies, pour définir la personne « âgée » comme celle qui a 60 ans ou plus. Organisation mondiale de la santé, *Viellir en restant actif. Cadre d'orientation*, Genève, 2002 à la p 6. Voir : <whqlibdoc.who.int/hq/2002/WHO_NMH_02.8_fre.pdf>.

7. Rappelons que l'article 258 CcQ prévoit expressément ce qui suit :

Il est nommé au majeur un curateur ou un tuteur pour le représenter, ou un conseiller pour l'assister, dans la mesure où il est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté [nos soulignés].

8. Concernant les notions de « personne vulnérable » et de « personne dépendante », voir Dufour, *supra* note 6 à la p 244.

risque d'exploitation financière ou matérielle⁹. De plus, en raison de l'importance des actifs accumulés au fil des ans (immeubles, placements, biens de valeur, etc.), les aînés peuvent devenir des cibles de choix pour différentes personnes qui cherchent à profiter de leur situation de vulnérabilité en vue d'obtenir des avantages pécuniaires, portant ainsi atteinte aux ressources patrimoniales de ces personnes¹⁰.

L'exploitation financière ou matérielle des personnes âgées, aussi nommée maltraitance financière ou matérielle¹¹, est un problème complexe et multifactoriel qui préoccupe bon nombre d'acteurs à travers le monde, car il s'agit de l'une des formes de maltraitance les plus répandues¹². Ce phénomène couvre toute forme d'appropriation, de contrôle ou d'affectation, illicite ou induite, de biens matériels ou immatériels d'une personne vulnérable et qui porte atteinte à ses droits ou à ses intérêts¹³. Les conséquences de cette forme d'exploitation sont elles aussi variées et potentiellement dévastatrices. L'exploitation

9. Sur les facteurs de risque d'exploitation des personnes âgées, voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'exploitation des personnes âgées. Vers un filet de protection resserré*, Rapport de consultation et recommandations, Québec, CDPDJ, octobre 2001 à la p 14, en ligne : <www.cdpdj.qc.ca/Publications/exploitation_age_rapport.pdf>. Concernant les caractéristiques des personnes âgées maltraitées, voir Marie Beaulieu, Roxane Lebœuf et Raymonde Crête, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes âgées. Un état des connaissances » dans Raymonde Crête, Ivan Tchotourian et Marie Beaulieu, dir, *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 9 aux pp 37–38.

10. Shelly L Jackson et Thomas L Hafemeister, *Financial Abuse of Elderly People vs. Other Forms of Elder Abuse: Assessing Their Dynamics, Risk Factors, and Society's Response*, Doc n° 233613, Award n° 2006-WG-BX-0010, National Institute of Justice, Charlottesville (Va), US Department of Justice, 2011 à la p 23, en ligne : <www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/233613.pdf>.

11. Concernant les définitions des concepts d'« exploitation », d'« exploitation des personnes âgées », de « maltraitance », d'« exploitation financière ou matérielle » et de « maltraitance financière ou matérielle », voir Dufour, *supra* note 6 aux pp 252–75; Beaulieu, Lebœuf et Crête, *supra* note 9 aux pp 17–26.

12. Sur la prévalence du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées, voir Raymonde Crête et Marie-Hélène Dufour, « L'exploitation financière des personnes âgées. Une mise en contexte », *infra* dans ce numéro. Voir aussi Ministère de la Justice du Canada, *Une étude empirique sur la maltraitance des aînés : un examen des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés, du Service de police d'Ottawa*, par Lisa Ha et Ruth Code, Ottawa, 2013 à la p 10, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr13_1/rr13_1.pdf>. Cette étude indique que le type de maltraitance répertorié le plus fréquemment était l'exploitation financière (62 % des dossiers révisés).

13. Il existe plusieurs définitions des concepts d'exploitation financière ou de maltraitance financière, notamment celle retenue en droit pour définir la notion d'« exploitation » au sens de l'article 48 de la *Charte québécoise* de même que celle proposée pour définir le concept de « maltraitance », lequel est davantage utilisé dans la littérature en sciences sociales et dans la documentation gouvernementale. Voir Dufour, *supra* note 6 aux pp 252–75; Beaulieu, Lebœuf et Crête, *supra* note 9 aux pp 17–26.

financière peut en effet entraîner des pertes financières considérables, allant jusqu'à celle des économies d'une vie, de même que des préjudices touchant la santé physique et psychologique de la personne¹⁴. En outre, comme les auteures Beaulieu, Lebœuf et Crête le soulignent dans une recension des écrits sur ce phénomène, « l'exploitation financière peut avoir des impacts sur le plan social et plus particulièrement sur le réseau formel (services publics et communautaires) et informel (les proches) des personnes âgées qui le sollicitent davantage »¹⁵.

Interpellés par ce phénomène et, plus généralement, par la problématique de la maltraitance envers les personnes âgées, plusieurs organismes et individus interviennent en vue de lutter contre les différentes formes d'atteinte aux droits de ces personnes. Au Québec, une étape cruciale a été franchie en ce sens avec l'adoption, en 1975, de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶ qui accorde, au chapitre des droits économiques et sociaux, une protection particulière contre toute forme d'exploitation des personnes âgées¹⁷. En outre, relativement aux droits fondamentaux, la *Charte* reconnaît le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹⁸ de même que le droit à la sauvegarde de la dignité de toute personne¹⁹. À ces droits fondamentaux s'ajoutent le droit au secours de toute personne dont la vie est en péril, et son corollaire, l'obligation de porter secours²⁰. De plus, la *Charte québécoise* élève au rang de droit fondamental le droit de chaque personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens²¹, ainsi que le droit à l'inviolabilité de sa demeure²². La reconnaissance de ces droits dans la *Charte québécoise*, de même que les nombreux efforts déployés par les organismes gouvernementaux, paragouvernementaux et privés pour contrer l'exploitation des personnes âgées, témoignent de l'importance accordée à la protection

14. *Ibid* aux pp 43–44.

15. *Ibid* à la p 45.

16. RLRQ c C-12 [*Charte* ou *Charte québécoise*].

17. *Charte québécoise*, art 48.

18. *Ibid*, art 1.

19. *Ibid*, art 4.

20. *Ibid*, art 2.

21. *Ibid*, art 6 : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ».

22. *Ibid*, art 7. Voir aussi *Charte québécoise*, art 4 : « Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite ».

offerte aux personnes plus vulnérables ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité²³.

En raison des enjeux majeurs que soulève le phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées, le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF), dirigé par la professeure Raymonde Crête, a entrepris, en 2012, un important projet de recherche subventionné par l'Autorité des marchés financiers dans le but d'approfondir les connaissances sur cette problématique et d'évaluer, dans une perspective critique, le droit visant à protéger les aînés contre cette forme de maltraitance. Plus particulièrement, sous l'angle du droit financier, du droit civil, du droit des personnes, du droit professionnel et du droit pénal, l'équipe de recherche entend déterminer si l'environnement juridique québécois et canadien, par ses fonctions de prévention, de réparation et de répression, offre une protection juridique efficace contre l'exploitation financière des aînés²⁴.

Consciente de l'importance sociale de la protection des droits des personnes âgées, l'Université Laval a ensuite créé, en collaboration avec la Fondation Antoine-Turmel, la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés, dirigée par la professeure Christine Morin. L'objectif de la Chaire est de promouvoir et de soutenir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances sur le droit des aînés dans une perspective de protection et de respect de l'autonomie de ces personnes²⁵.

Depuis lors, le GRDSF et la Chaire Antoine-Turmel ont uni leurs efforts pour organiser un forum de discussion qui a eu lieu le 27 novembre 2015, au cours duquel les chercheurs des deux groupes ont présenté les résultats de leurs travaux sur la problématique globale de l'exploitation des personnes âgées. Le forum a réuni une centaine de participants provenant de disciplines et de milieux variés — avocats, notaires, travailleurs sociaux, personnel soignant, acteurs du secteur financier, organismes communautaires, services policiers, etc. — qui ont pu

23. Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, Québec, MFA, 2010 à la p 24, en ligne : <www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publications/Documents/Plan_action_maltraitance.pdf>. Les mesures proposées dans le *Plan gouvernemental* ont été reconduites jusqu'en 2017 par la politique *Vieillir et vivre ensemble : chez soi, dans sa communauté, au Québec*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Famille et des aînés, Québec, 2012, en ligne : <www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=406>.

24. Pour plus de détails, voir <www.grdsf.ulaval.ca>.

25. Pour plus de détails, voir <www.chaire-droits-aines.ulaval.ca>.

échanger avec les conférenciers et conférencières sur la problématique générale de l'exploitation des personnes âgées.

Ce numéro thématique de la *Revue générale de droit* comprend quelques-uns des travaux présentés lors de ce forum et dont le contenu a été soumis à une évaluation par des lecteurs anonymes. Comme ce fut le cas lors de la tenue de l'activité, les sujets abordés sont nombreux. Après une présentation générale du contexte dans lequel se présente la problématique de l'exploitation financière des personnes âgées (**Crête-Dufour**), neuf articles traitent de problématiques juridiques en lien avec la protection des personnes âgées vulnérables.

Parmi les sujets retenus et analysés par les auteurs et auteures, on note le débat relié aux interactions entre le *Code civil du Québec* et la *Charte québécoise*, et la proposition soumise par les auteurs en faveur d'une interprétation harmonieuse de ce corpus législatif en vue de contrer l'exploitation de la personne âgée (**Levesque-Morin-Turgeon**). Un autre article analyse la question de l'incidence de l'âge et de la vulnérabilité de la victime sur l'évaluation de sa part de responsabilité quant au préjudice subi en matière de services financiers (**Duclos-Levesque**). Le rôle de la littératie financière dans la protection des personnes âgées fait aussi l'objet d'une étude (**Tchotourian**). Sous un angle sociologique, une enquête qualitative et exploratoire réalisée sur le terrain permet également de documenter le rôle des professionnels et les difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés en matière de détection et de signalement de situations d'exploitation financière (**Rossi-Grenier-Crête-Stylios**).

D'autres auteures examinent de manière plus particulière certains types d'abus à l'égard des personnes âgées : ceux qui peuvent résulter de donations consenties avant que des personnes âgées ne déménagent en centre d'hébergement (**Boudreault**); ceux qui peuvent naître à la suite de la mauvaise utilisation d'une procuration dans la gestion du patrimoine d'une personne âgée (**Heisler**); ou encore ceux qui découlent de certains baux de résidences pour personnes âgées dont les clauses sont illégales (**Grégoire**).

Plusieurs études formulent également des propositions de changements législatifs en vue de mieux protéger les personnes âgées qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. C'est le cas notamment d'une analyse portant sur le droit au secret professionnel, dans laquelle les auteures suggèrent d'élargir la portée des dérogations en cette matière (**Crête-Dufour**), de même que d'une étude touchant les

obligations des banques à l'égard des sommes déposées dans des comptes en fidéicommis (**Lacoursière**).

Ce numéro thématique traite d'un éventail varié d'enjeux liés à la protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation et met en évidence la complexité de la problématique de l'exploitation des personnes âgées et ses nombreuses ramifications. Il convient de souligner, par ailleurs, que la plupart des personnes âgées ne sont pas des personnes vulnérables et victimes d'exploitation. Au contraire, les aînés conservent souvent leur pleine autonomie longtemps après le début de leur retraite et leur implication sociale est source de richesse pour la société. Le vieillissement de la population représente ainsi « à la fois des perspectives intéressantes et des défis »²⁶. Face à ces défis, l'ensemble des acteurs se doit de collaborer de manière à favoriser une appréhension globale de la question des droits des aînés.

26. *Vieillir et vivre ensemble: chez soi, dans sa communauté, au Québec*, supra note 23 à la p 54.